



Je donne avis aux citoyens intéressés que lors de la séance ordinaire du conseil municipal à être tenue le lundi 6 novembre 2023 à 19 h 30 en la salle des délibérations du conseil municipal, 6, rue de l'Église, Sainte-Thérèse deux (2) demandes de dérogations mineures à la réglementation d'urbanisme seront entendues à savoir :

#### Dérogation 2023-26

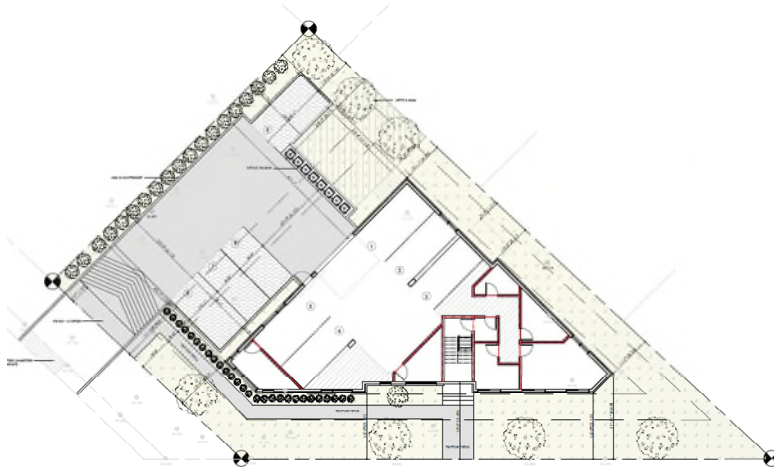
Immeuble : Lot 3 004 763, du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, pour un immeuble situé au 82-86 Desjardins Est

Nature : Permettre la construction d'un bâtiment ayant 5 logements.

Effet : Une décision favorable du conseil municipal aura pour effet de :

- Permettre que la marge de recule avant soit de 5 mètres plutôt que 6 mètres, tel que prescrit au règlement 1200 N.S.
- Permettre que la marge de recul latérale soit de 3 mètres plutôt que 4,5 mètres, tel que prescrit au règlement 1200 N.S.
- Permettre que le stationnement occupe 56,7% de la cour arrière, plutôt que 50%, tel que prescrit au règlement 1200 N.S.
- Autoriser que le panneau métallique architectural soit autorisé comme matériau de revêtement extérieur sur une partie du bâtiment.

Présentation : Le dossier a été présenté au comité consultatif d'urbanisme du mois d'octobre 2023 et a fait l'objet d'une recommandation favorable. Cependant, le comité a recommandé au conseil d'exiger, en plus des bacs de plantation prévus sur le toit-terrasse, que les 6,7 % supplémentaires d'espace de stationnement en cour arrière soit compensés par un toit vert d'une superficie équivalente.



## Dérogation 2023-27

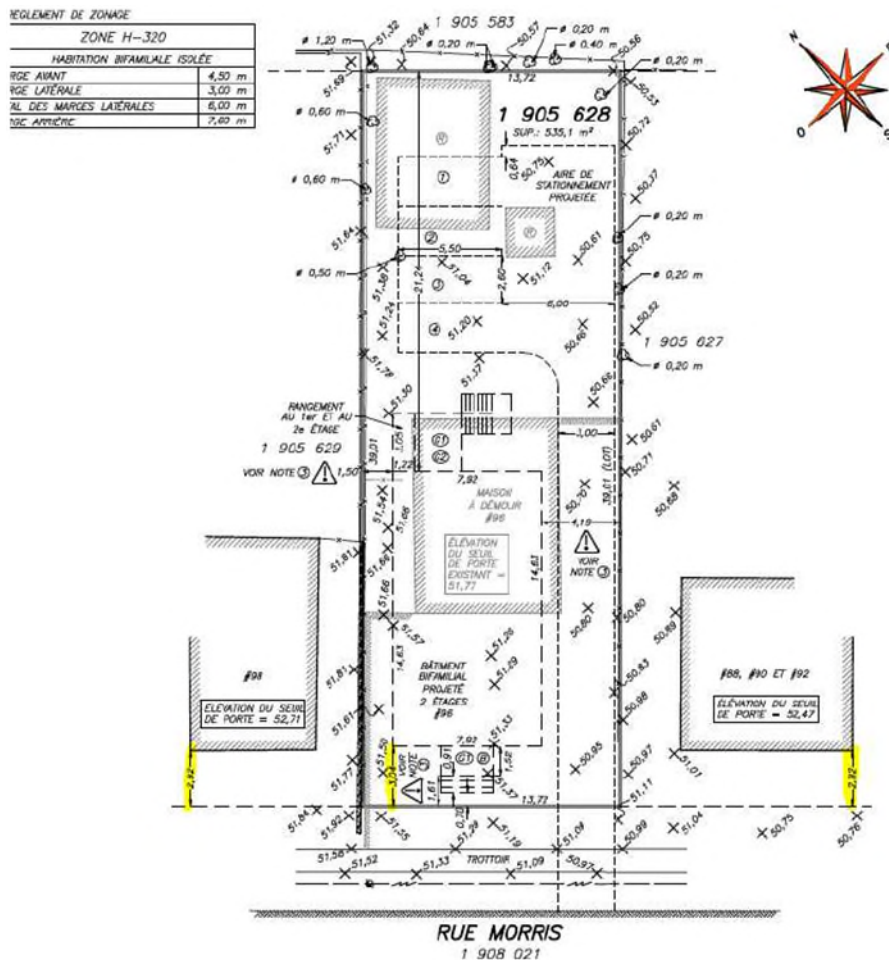
Immeuble : Lot 1 905 628, du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, pour un immeuble situé au 96, rue Morris.

Nature : Permettre la construction d'un bâtiment comportant 2 logements.

Effet : Une décision favorable du conseil municipal aura pour effet de :

- Permettre que la marge de recule avant soit de 3 mètres plutôt que 4,5 mètres, tel que prescrit au règlement 1200 N.S.
- Permettre que la marge de recul latérale gauche soit de 1,5 mètre plutôt que 3 mètres, tel que prescrit au règlement 1200 N.S.
- Permettre que la marge de recul latérale totale soit de 5,6 mètres plutôt que 6 mètres, tel que prescrit au règlement 1200 N.S.

Présentation : Le dossier a été présenté au comité consultatif d'urbanisme du mois d'octobre 2023 et a fait l'objet d'une recommandation favorable.



DONNÉ À SAINTE-THÉRÈSE, ce 20 octobre 2023

Avis numéro 2023-74

Me Camille Plamondon  
Greffière